



Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

(AVS 2030)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² est modifiée comme suit:

Art. 1a Assurance obligatoire

Sont assurés conformément à la présente loi:

- a. les personnes physiques domiciliées en Suisse qui n'exercent pas d'activité lucrative;
- b. les personnes physiques qui exercent une activité lucrative en Suisse;
- c. les ressortissants suisses et les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont envoyés à l'étranger par la Confédération et sont au service de celle-ci, s'ils bénéficient de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public;
- d. les membres de la famille des personnes visées à la let. c qui accompagnent celles-ci à l'étranger et n'exercent pas d'activité lucrative, s'ils bénéficient également de privilèges et d'immunités;
- e. les ressortissants suisses et les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'AELE travaillant à l'étranger pour des organisations in-

¹ FF 2026 ...

² RS 831.10

ternationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs au sens de l'art. 12.

Art. 1b Exceptions à l'assurance obligatoire

Ne sont pas assurés:

- a. les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités en vertu de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH)³ pour l'activité qu'ils exercent en qualité officielle auprès d'un bénéficiaire institutionnel;
- b. les membres de la famille des personnes visées à la let. a qui accompagnent celles-ci et qui n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse;
- c. les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, lorsqu'ils ne remplissent les critères énumérés à l'art. 1a que pour une période relativement courte.

Art. 1c Continuation de l'assurance

¹ Peuvent rester assurés:

- a. les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par lui, pour autant qu'il y consente;
- b. les étudiants sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse pour effectuer leur formation à l'étranger, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 30 ans;
- c. les personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas obligatoirement assurées en Suisse en raison d'une activité lucrative exercée à l'étranger;
- d. les personnes sans activité lucrative qui accompagnent à l'étranger leur conjoint exerçant une activité lucrative, lorsque celui-ci est assuré en vertu de la let. a, de l'art. 1a, let. e, ou d'une convention internationale.

² Une continuation de l'assurance n'est possible que si la personne concernée a été assurée en vertu de la présente loi pendant au moins trois années consécutives immédiatement avant la continuation.

³ Le Conseil fédéral précise les conditions permettant de continuer l'assurance; il fixe les modalités de résiliation et d'exclusion.

Art. 1d Adhésion à l'assurance

Peuvent adhérer à l'assurance les membres du personnel de nationalité suisse d'un bénéficiaire institutionnel visé à l'art. 2, al. 1, LEH⁴ qui bénéficient de privilèges, d'immunités et de facilités et qui ne sont pas obligatoirement assurés en Suisse en raison d'un accord conclu avec ledit bénéficiaire.

³ RS 192.12

⁴ RS 192.12

Art. 2, al. 1, 1^{bis}, 4 (variante 3a) et 5 (variante 3a)

¹ Les ressortissants suisses et les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'AELE vivant dans un État non membre de l'Union européenne ou de l'AELE qui cessent d'être soumis à l'assurance obligatoire après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, peuvent adhérer à l'assurance facultative.

^{1bis} Les périodes de cotisations du parent que l'enfant accompagne à l'étranger ou de l'enfant né à l'étranger sont prises en compte lors de l'adhésion à l'assurance de l'enfant dès le début de l'obligation de cotiser selon l'art. 3 si ledit parent était assuré en vertu de l'al. 1, des art. 1a, let. e, 1c, al. 1, let. a, ou d'une convention internationale.

⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 8,9 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimale de 890 francs par an.

⁵ Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation minimale est de 890 francs par an. La cotisation maximale correspond à 25 fois la cotisation minimale.

Art. 4, al. 2

² Le revenu de l'activité lucrative obtenu après l'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1, est excepté du calcul des cotisations à hauteur d'une fois et demie le montant minimal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 5; le Conseil fédéral donne aux assurés la possibilité de renoncer à l'exception du calcul des cotisations.

Art. 5, al. 1 (variante 3a), 2^{bis} et 2^{ter}

¹ Une cotisation de 4,45 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante (salaire déterminant).

^{2bis} Les prestations d'assurance versées au salarié en cas de maladie ou d'accident pendant la durée du contrat de travail par l'employeur ou par une assurance sont assimilées au salaire déterminant.

^{2ter} La part du revenu versée par l'employeur qui provient de droits de participation au sens de l'art. 20, al. 1^{bis}, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁵, à l'exception des excédents de liquidation, et qui est supérieure à 15 % par année de la valeur fiscale de ces droits de participation est du salaire déterminant. La valeur fiscale des droits de participation est déterminée par les autorités fiscales cantonales et, sur demande, communiquée aux caisses de compensation.

Art. 6 (variante 3a) 2. Cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

¹ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent des cotisations de 8,9 % sur leur salaire déterminant.

⁵ RS 642.11

² Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations peuvent être perçues conformément à l'art. 14, al. 1, si l'employeur y consent. Le taux de cotisation s'élève alors à 4,45 % du salaire déterminant pour chacune des parties.

Art. 8 Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante
1. Principe

¹ Une cotisation de 8,9 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. S'il est inférieur à 40 500 francs mais s'élève au moins à 10 100 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,45 % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.

² Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 10 000 francs, l'assuré paie la cotisation minimale de 445 francs par an, sauf si ce montant a déjà été perçu sur son salaire déterminant. Dans ce cas, l'assuré peut demander que la cotisation due sur le revenu de l'activité indépendante soit perçue au taux le plus bas du barème dégressif.

Art. 9, al. 2, 2^{bis} et 3

² Le revenu provenant d'une activité indépendante est déterminé en déduisant du revenu brut les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel, en particulier:

- a. les intérêts des dettes commerciales;
- b. les amortissements et les provisions visés aux art. 28, al. 1 et 2, et 29 LIFD qui correspondent à la perte de valeur subie;
- c. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale à condition qu'elles aient été comptabilisées durant la période de calcul;
- d. les sommes que l'exploitant verse, durant la période de calcul, à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, pour autant que toute autre utilisation soit exclue;
- e. les cotisations courantes versées à des institutions de prévoyance professionnelle, dans la mesure où elles correspondent à la part habituellement prise en charge par l'employeur;

^{2bis} Est en outre déduit du revenu brut l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise; le taux d'intérêt correspond au rendement annuel moyen des emprunts en francs suisses des débiteurs suisses autres que les collectivités publiques.

³ Le revenu provenant d'une activité indépendante, les bénéfices de liquidation au sens de l'art. 37b LIFD et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation.

Art. 9a 3. Calcul des cotisations dans le temps

¹ Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile.

² Les cotisations se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation. Le revenu n'est pas annualisé. Le Conseil fédéral règle les modalités et exceptions liées au calcul des cotisations dans le temps.

³ L'intérêt visé à l'art. 9, al. 2^{bis}, est calculé sur le capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial.

Art. 10, titre ainsi qu'al. 1, 1^{bis} (variante 3a) et 5
Principe

¹ Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient des cotisations selon leur condition sociale. Celle-ci est déterminée sur la base de la fortune et du revenu sous forme de rente.

^{1bis} La cotisation minimale est de 445 francs, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et qui paient moins de 445 francs pendant une année civile, y compris la part d'un éventuel employeur, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative. Le Conseil fédéral peut majorer ce montant selon la condition sociale de l'assuré pour les personnes qui n'exercent pas durablement une activité lucrative à plein temps.

⁵ Les autorités fiscales cantonales établissent la fortune déterminante et la communiquent aux caisses de compensation. Elles leur annoncent également l'ensemble des assurés en âge de cotiser qui ne perçoivent aucun revenu issu d'une activité lucrative.

Insérer avant le titre IV

Art. 10a Calcul des cotisations dans le temps

¹ Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile.

² Lorsque l'obligation de cotiser dure toute l'année, les cotisations sont déterminées sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation ainsi que de la fortune au 31 décembre. Le revenu sous forme de rente n'est pas annualisé s'il n'est réalisé que pendant une partie de l'année.

³ Les cotisations sont calculées en fonction de la durée de l'obligation de cotiser lorsque celle-ci ne dure pas une année entière. Le revenu sous forme de rente annualisé et la fortune établie par les autorités fiscales pour l'année de cotisation sont déterminants pour ce calcul. Le Conseil fédéral peut prévoir une prise en compte de la fortune différente lorsque l'obligation de cotiser ne dure pas une année entière.

Art. 12, al. 2 et 3

² Sont tenus de payer des cotisations tous les employeurs qui ont leur siège ou leur domicile en Suisse et qui occupent des personnes obligatoirement assurées.

³ Sont réservés les conventions internationales et l'usage établi par le droit international public.

Art. 13 (variante 3a) Taux des cotisations d'employeurs

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4,45 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

*Titre précédant l'art. 13a***B^{bis} Gestion des salaires par un tiers***Art. 13a*

¹ L'employeur peut mandater un tiers ayant son siège en Suisse de décompter et de payer, à sa place et sous le numéro d'affilié de ce dernier, les cotisations pour l'ensemble des salariés. Les dispositions de la présente loi applicables à l'employeur s'appliquent aussi, par analogie, à ce tiers.

² Le tiers doit informer sa caisse de compensation de son mandat qu'il remplit conformément à l'al. 1 et lui fournit les informations nécessaires sur l'employeur.

³ La caisse de compensation compétente perçoit les cotisations auprès du tiers. En cas de retards de paiement, d'informations manquantes ou de réclamation de cotisations, la caisse de compensation peut s'adresser directement à l'employeur.

Art. 29^{bis}, al. 3, 4, phrase introductive, et 4^{bis}

³ Si l'ayant droit a cotisé à l'AVS après l'âge de référence, il peut demander deux fois au plus un nouveau calcul de sa rente. Le nouveau calcul tient compte des revenus de l'activité lucrative que l'ayant droit a réalisés pendant la période de cotisation supplémentaire et sur lesquels il a versé des cotisations. Un facteur de multiplication de 1,4 est appliqué à ces revenus. Les cotisations payées après l'âge de référence n'ouvrent pas de droit à une rente.

⁴ Des lacunes de cotisation et d'assurance peuvent être comblées par les cotisations que l'ayant droit a versées après avoir atteint l'âge de référence s'il a, au cours de cette période:

^{4bis} L'al. 3 s'applique au nouveau calcul de la rente visant à combler les lacunes de cotisation et d'assurance.

Art. 29^{sexies} 3. Bonifications pour tâches éducatives

¹ Des bonifications pour tâches éducatives sont attribuées à l'assuré pour les années civiles comprises entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a

eu 20 ans révolus et le 31 décembre précédant le jour où il atteint l'âge de référence durant lesquelles:

- a. il était assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, et
- b. il a exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans.

² Les parents exerçant l'autorité parentale de manière conjointe se voient attribuer chacun une bonification par année civile. Si seul un parent remplit les conditions de l'al. 1, il se voit attribuer deux bonifications par année civile.

³ Sur déclaration d'un parent ou sur décision d'un tribunal ou d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la bonification d'un parent peut être attribuée à l'autre parent.

⁴ Une bonification pour tâches éducatives correspond à 1,5 fois le montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu à l'art. 34 au moment de la naissance du droit à la rente.

⁵ Le Conseil fédéral règle notamment:

- a. l'attribution des bonifications pour tâches éducatives lorsque des parents ont la garde d'enfants sans exercer l'autorité parentale;
- b. l'attribution des bonifications pour tâches éducatives lorsque les conditions de cette attribution ne sont pas remplies pendant toute l'année civile;
- c. les modalités lorsque la bonification d'un parent est attribuée à l'autre parent.

Art. 29^{septies} 4. Bonifications pour tâches d'assistance

¹ L'assuré qui prend en charge des parents de ligne ascendante ou descendante ou des frères et sœurs au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire a droit à deux bonifications pour tâches d'assistance, à condition qu'il puisse se déplacer facilement auprès de la personne prise en charge. Il doit faire valoir ce droit par écrit chaque année. Sont assimilés aux parents le conjoint, les beaux-parents, les enfants d'un autre lit et le partenaire si l'assuré fait ménage commun avec lui depuis au moins cinq ans sans interruption.

² Aucune bonification pour tâches d'assistance n'est attribuée si, durant la même période, il existe un droit à une bonification pour tâches éducatives.

³ Le Conseil fédéral peut préciser les conditions d'un déplacement facile au sens de l'al. 1. Il règle la procédure, ainsi que l'attribution des bonifications pour tâches d'assistance lorsque:

- a. plusieurs personnes remplissent les conditions d'attribution d'une bonification pour tâches d'assistance;
- b. les conditions d'attribution d'une bonification pour tâches d'assistance ne sont pas remplies pendant toute l'année civile.

⁴ Une bonification pour tâches d'assistance correspond à 1,5 fois le montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévue à l'art. 34 au moment de la naissance du droit à la rente. Elle est inscrite au compte individuel.

⁵ Si l'assuré n'a pas fait valoir son droit dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle une personne énumérée à l'al. 1 a été prise en charge, le droit à la bonification pour l'année correspondante s'éteint.

Art. 33^{bis}, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Cette disposition s'applique également:

- a. lorsque la rente de vieillesse anticipée est recalculée conformément à l'art. 29^{bis}, al. 2, au moment où l'assuré atteint l'âge de référence;
- b. lorsque la rente de vieillesse est recalculée après l'âge de référence conformément à l'art. 29^{bis}, al. 3 et 4^{bis};
- c. en cas d'ajournement de la rente de vieillesse pour autant que la rente d'invalidité ait été versée jusqu'à l'âge de référence.

Art. 39, al. 1, 3 et 4

¹ Les personnes qui ont droit à une rente de vieillesse peuvent faire ajourner d'une année au moins le début du versement de la totalité de la rente ou d'un pourcentage de celle-ci compris entre 20 et 80 %. Après une année, elles peuvent en tout temps révoquer l'ajournement à compter du début du mois suivant.

³ La rente de vieillesse ajournée ou le pourcentage de celle-ci sont augmentés. Les taux d'augmentation suivants s'appliquent, en pourcentage de la rente de vieillesse:

Durée de l'ajournement en années	Taux d'augmentation en %
1	5,4
2	11,3
3	17,8
4	24,8
5	32,4
6	40,5
7	49,1
8	58,3
9	68,0
10	78,3
11	89,1
12	100,4
13	112,3

Durée de l'ajournement en années	Taux d'augmentation en %
14	124,7
15 et plus	145,0

⁴ Le Conseil fédéral fixe les taux d'augmentation mensuels et règle la procédure.

Art. 40a Réduction de la rente de vieillesse en cas de versement anticipé

¹ La rente de vieillesse anticipée est réduite. Les taux de réduction suivants s'appliquent, en pourcentage de la rente de vieillesse:

Durée de l'anticipation en années	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant non partagé est inférieur ou égal au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 multiplié par quatre (catégorie 1)	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant non partagé est supérieur au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 multiplié par quatre, mais inférieur ou égal à ce même montant multiplié par cinq (catégorie 2)	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant non partagé est supérieur au montant minimal de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 multiplié par cinq (catégorie 3)
1	2,4	6,8	7,5
2	5	14	16

² Sous réserve de l'al. 3, le taux de réduction est déterminé sur la base du revenu annuel moyen déterminant de l'assuré non partagé au sens de l'art. 29^{quinquies}, al. 3, let. a, b, d ou e, au début de la période d'anticipation.

³ Pour les personnes assurées dont le revenu annuel moyen déterminant non partagé est inférieur ou égal au montant minimal de la rente de vieillesse annuelle au sens de l'art. 34 multiplié par 4, le taux de réduction de la catégorie 2 s'applique lorsque le revenu annuel moyen déterminant non partagé de l'autre conjoint est au moins deux fois plus élevé que celui de la personne assurée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les taux de réduction mensuels et règle la procédure.

Art. 40b, al. 1

¹ Les personnes qui perçoivent un pourcentage de leur rente de vieillesse de manière anticipée peuvent faire ajourner le versement du reste de leur rente.

Art. 43^{bis}, al. 1

¹ Ont droit à l'allocation pour impotent les personnes qui perçoivent la totalité de leur rente de vieillesse ou qui en ajourner la totalité ou une partie, ainsi que les bénéficiaires de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA⁶) en Suisse et qui présentent une impotence (art. 9 LPGA) grave, moyenne ou faible.

⁶ RS 830.1

Art. 43^{quinquies}

Abrogé

Art. 44, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Elles peuvent être versées directement au bénéficiaire, à sa demande, si l'accès à un compte bancaire ou postal est exclu. ...

Art. 51, al. 3 et 3^{bis}

³ Les employeurs doivent vérifier, sur la base des pièces d'identité officielles, les indications portées par les salariés dans la demande de certificat d'assurance.

^{3bis} Ils sont tenus de régler périodiquement, avec les caisses de compensation, le compte des cotisations retenues sur les salaires et des cotisations dues par eux. Ils fournissent les informations nécessaires à la tenue des comptes individuels des salariés, en particulier le salaire, le taux d'occupation et la profession exercée.

Art. 52, al. 7

⁷ La créance en réparation du dommage porte intérêt. Le Conseil fédéral règle les modalités des intérêts moratoires.

Art. 64, al. 1, 3^e phrase, 2, 2^e phrase, 2^{bis}, 2^e phrase, 2^{ter} à 2^{quinquies}, 3, 3^{bis}, 4^{bis} et 5^{bis}

¹ ... L'al. 2^{quinquies} demeure réservé.

² ... L'al. 2^{quinquies} demeure réservé.

^{2bis} ... *Abrogé*

^{2ter} Le Conseil fédéral peut prévoir que les assurés sans activité lucrative et tenus de verser des cotisations soient affiliés à la caisse de compensation de leur conjoint s'ils ont cessé d'exercer leur activité lucrative avant l'âge de référence, s'ils perçoivent une rente de l'assurance-invalidité ou s'ils ont déjà atteint l'âge de référence.

^{2quater} Les personnes morales et les autres sociétés inscrites au registre du commerce qui ont leur siège en Suisse et qui ne versent aucune rémunération du travail au sens de l'art. 5, al. 2, doivent s'affilier à une caisse de compensation à des fins de contrôle et lui fournir tous les renseignements nécessaires à cet effet. Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie.

^{2quinquies} En cas de gestion des salaires par un tiers selon l'art. 13a, la caisse de compensation du tiers est compétente.

³ L'affiliation à une caisse d'un employeur ou d'un tiers au sens de l'art. 13a entraîne celle de tous les employés et ouvriers pour lesquels il est tenu de payer des cotisations d'employeur.

^{3bis} Les personnes assurées en vertu de l'art. 1c, al. 1, let. d, sont affiliées à la même caisse de compensation que leur conjoint.

^{4bis} Il définit les principes d'affiliation aux caisses pour les employeurs qui ont leur siège à l'étranger et qui sont tenus de verser des cotisations ainsi que pour les assurés qui exercent une activité lucrative à l'étranger.

^{5bis} Les exploitants de plateformes électroniques sont tenus d'annoncer à la caisse de compensation compétente toutes les personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative, dépendante ou indépendante, par l'intermédiaire de cette plateforme. Si l'exploitant de la plateforme ne respecte pas son obligation d'annonce ou ne la respecte que partiellement, la caisse de compensation peut constater ce manquement par voie de décision. Une fois cette décision entrée en force, elle peut la publier en indiquant la raison sociale de l'exploitant et le nom de la plateforme électronique.

Art. 68b, al. 3^{bis}

^{3bis} Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie au contrôle des entreprises ne versant pas de salaires visées à l'art. 64, al. 2^{quater}, et des tiers visés à l'art. 13a.

Art. 70, al. 1^{bis}

^{1bis} La créance en réparation du dommage porte intérêt. Le Conseil fédéral règle les modalités des intérêts moratoires.

Art. 107, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 108 Surveillance de l'équilibre financier

¹ Le niveau du Fonds de compensation AVS ne doit pas, en règle générale, descendre au-dessous de 100 % des dépenses annuelles.

² Le Conseil fédéral vérifie périodiquement si l'évolution financière de l'assurance est équilibrée. Si le niveau du Fonds de compensation de l'AVS risque de descendre au-dessous de 90 % des dépenses annuelles au cours des trois années suivantes, le Conseil fédéral soumet des mesures de stabilisation à l'Assemblée fédérale dans un délai d'un an à compter de la publication des comptes annuels.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

Dispositions transitoires de la modification du ...

(AVS 2030)

a. Assujettissement à l'assurance

¹ Les personnes qui étaient assujetties à l'assurance avant l'entrée en vigueur de la modification du ... mais qui ne le sont plus selon le nouveau droit restent soumises à l'ancien droit en ce qui concerne l'assujettissement.

² Les personnes qui étaient assurées en vertu de l'art. 1a, al. 1, let. a ou c, de l'ancien droit peuvent demander l'application du nouveau droit en ce qui concerne l'assujettissement.

b. Attribution et partage des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

¹ L'ancien droit s'applique aux périodes éducatives et d'assistance antérieures à l'entrée en vigueur de la modification du ... qui ont déjà été prises en considération dans le cadre d'une décision de rente entrée en force.

² Les parents mariés ensemble peuvent décider d'une autre attribution des bonifications pour tâches éducatives conformément à l'art. 29^{sexies} pour l'ensemble de la période d'éducation en cours si, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., ils remplissent les conditions de l'art. 29^{sexies}, al. 1. Lorsque, en raison d'une invalidité ou du décès d'un des conjoints, un droit aux prestations prévues par la présente loi ou par la LAI⁷ est né, la décision ne peut porter que sur les années qui suivent la survenance de l'événement assuré.

c. Augmentation des revenus provenant d'une activité lucrative exercée après l'âge de référence

Les revenus de l'activité lucrative réalisés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... ne sont pas augmentés conformément à l'art. 29^{bis}, al. 3. Font exception les revenus réalisés avant l'entrée en vigueur des personnes qui, à ce moment-là, continuent à verser des cotisations sur les revenus de leur activité lucrative.

d. Prise en compte des cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la modification du ...

Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., ont versé des cotisations sur les revenus de leur activité lucrative au-delà de l'âge de 70 ans et qui en versent encore au moment de l'entrée en vigueur peuvent demander la prise en compte de ces cotisations conformément à l'art. 29^{bis}, al. 3 et 4.

e. Taux de réduction applicables aux rentes de vieillesse anticipées en cours

¹ Les taux de réduction en cas de versement anticipé de la rente de vieillesse prévus par l'ancien droit s'appliquent aux rentes de vieillesse anticipées en cours à l'entrée

en vigueur de la modification du ..., y compris aux nouveaux calculs ultérieurs de la rente.

² Si l'anticipation en cours ne concerne qu'une partie de la rente et qu'une nouvelle partie est anticipée après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les taux de réduction prévus par le nouveau droit s'appliquent uniquement à cette partie.

f. Taux d'augmentation applicables aux rentes de vieillesse dont l'ajournement est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...

¹ Les taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente de vieillesse prévus par la modification du ... s'appliquent aux rentes de vieillesse dont l'ajournement est en cours et est révoqué après l'entrée en vigueur.

² Si l'ajournement en cours ne concerne qu'une partie de la rente et qu'une nouvelle partie est révoquée après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les taux d'augmentation prévus par le nouveau droit s'appliquent uniquement à cette partie.

g. Garantie du droit acquis à une allocation pour impotent ou à une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité pour les ajournements en cours

Les personnes impotentes qui ont déjà ajourné tout ou partie de leur rente au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... et qui étaient au bénéfice d'une allocation pour impotent ou d'une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de référence peuvent, à partir de l'entrée en vigueur, recommencer à bénéficier des prestations visées aux art. 43^{bis}, al. 4, et 43^{ter}.

h. Garantie du droit acquis à une allocation pour impotent ou à une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité pour les ajournements révoqués

Les personnes impotentes qui ont révoqué l'ajournement de l'entier de leur rente avant l'entrée en vigueur de la modification du ... et qui étaient au bénéfice d'une allocation pour impotent ou d'une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de référence peuvent, à partir de l'entrée en vigueur, recommencer à bénéficier, sur demande, des prestations visées aux art. 43^{bis}, al. 4, et 43^{ter}.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil⁸

Art. 89a, al. 6, ch. 2a et 2b

⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)⁹ sont en outre régies par les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁰ sur:

- 2a. la perception de la prestation de vieillesse (art. 13, al. 2 et 3, 13a et 13b),
- 2b. la suspension du versement de la rente de vieillesse (art. 33c),

2. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision¹¹

Art. 69b, al. 1, let. a

¹ Sont exonérées du paiement de la redevance:

- a. les personnes qui touchent des prestations annuelles au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)¹²; l'exonération est accordée rétroactivement à la date du premier versement des prestations complémentaires;

*Dispositions transitoires de la modification du ...
(AVS 2030)*

¹ Les demandes d'exemption de la redevance de radio et de télévision pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, émanant de personnes bénéficiant de prestations annuelles au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, LPC, sont traitées selon l'ancien droit.

⁸ RS 210

⁹ RS 831.42

¹⁰ RS 831.40

¹¹ RS 784.40

¹² RS 831.30

² Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, bénéficient de prestations annuelles au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, LPC et qui, jusqu'à cette date, n'ont pas déposé de demande d'exemption de la redevance de radio et de télévision, sont exonérées de cette redevance à partir de l'entrée en vigueur de ladite modification.

3. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹³

Art. 1b

Sont assurées conformément à la présente loi les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu des art. 1a à 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁴.

Art. 3, al. 3

³ Lorsqu'un tiers se charge de la gestion des salaires à la place de l'employeur, au sens de l'art. 13a LAVS, ledit article est applicable par analogie.

Art. 9, al. 2, let. b

² Une personne qui n'est pas ou n'est plus assujettie à l'assurance a toutefois droit aux mesures de réadaptation jusqu'à l'âge de 20 ans au plus si l'un de ses parents:

- b. est assuré obligatoirement pour une activité professionnelle exercée à l'étranger:
 - 1. conformément à l'art. 1a, let. e, LAVS¹⁵,
 - 2. conformément à l'art. 1c, al. 1, let. a, LAVS, ou
 - 3. en vertu d'une convention internationale.

Disposition transitoire de la modification du ... (AVS 2030)

Les personnes qui avaient droit, à l'entrée en vigueur de la modification du ..., à des mesures de réadaptation en vertu de l'art. 9, al. 2, let. b, ch. 1, de l'ancien droit restent soumises à l'ancien droit.

¹³ RS 831.20

¹⁴ RS 831.10

¹⁵ RS 831.10

4. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI¹⁶

Art. 21a, al. 3

³ Sur demande de l'ayant droit, le montant de la taxe journalière visée à l'art. 10, al. 2, let. a, est versé directement au home ou à l'hôpital.

Art. 21b, titre et al. 2 et 3¹⁷

Restitution des prestations complémentaires de tiers

² La demande de restitution des montants indûment accordés pour la taxe journalière visée à l'art. 10, al. 2, let. a, est adressée au home ou à l'hôpital à concurrence des montants qui lui ont été directement versés.

³ La restitution visée aux al. 1 et 2 n'est pas exigée si le bénéficiaire des prestations remplit les conditions fixées à l'art. 25, al. 1, 2^e phrase, LPGA¹⁸.

Art. 26a, titre et al. 2

Communication de données

² Pour l'exonération du paiement de la redevance visée à l'art. 69b, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision¹⁹, la Centrale de compensation régie par l'art. 71 LAVS²⁰ (CdC) communique à l'organe chargé de percevoir la redevance (organe de perception), en dérogation à l'art. 33 LPGA²¹, le nom, le prénom et le numéro AVS des bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle au sens de l'art. 3, al. 1, let. a., ainsi que la date à partir de laquelle le droit à cette prestation existe.

Art. 26b Système d'information PC

La CdC gère un système d'information pour le traitement des données du domaine des prestations complémentaires (système d'information PC), en particulier pour assurer la transparence sur les prestations complémentaires perçues et soutenir les organes visés à l'art. 21, al. 2, dans l'exécution de la présente loi.

¹⁶ RS **831.30**

¹⁷ FF **2025** 2039

¹⁸ RS **830.1**

¹⁹ RS **784.40**

²⁰ RS **831.10**

²¹ RS **830.1**

5. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²²

Art. 1, al. 3, 2^e phrase

³ Abrogé

Art. 13, al. 3

³ Il peut percevoir la prestation de vieillesse à partir de 60 ans dans les cas suivants:

- a. pour les restructurations d'entreprises,
- b. si une convention collective de travail au sens de l'art. 356 CO²³ prévoit des règles spécifiques sur l'âge de référence,
- c. si le droit du personnel d'un employeur de droit public prévoit une règle spécifique pour la retraite anticipée.

Art. 21, al. 1

¹ Lors du décès d'un assuré, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et celle d'orphelin à 20 % de la rente d'invalidité entière ou, pendant la période d'ajournement de la perception de la prestation de vieillesse ou la période d'assurance visée à l'art. 33b, de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait eu droit.

Art. 33a, al. 1

¹ L'institution de prévoyance doit offrir à ses assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, la possibilité de demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré.

Art. 33b Activité lucrative après l'âge de référence

¹ L'institution de prévoyance doit offrir à ses assurés qui ont atteint l'âge de référence la possibilité de rester assurés jusqu'à la cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

² Elle doit offrir aux personnes qui sont engagées après avoir atteint l'âge de référence par un employeur qui leur est affilié la possibilité de s'assurer jusqu'à la cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

³ Elles doivent conserver l'intégralité de la prestation de sortie des personnes visées à l'al. 2 transférée par l'ancienne institution de prévoyance, même si le montant transféré est supérieur au montant maximal des prestations réglementaires.

⁴ Pendant la durée d'assurance visée aux al. 1 et 2, les personnes assurées peuvent :

- a. percevoir une partie de leur prestation de vieillesse;

²² RS 831.40

²³ RS 220

b. n'assurer qu'une partie de leur salaire.

⁵ Les institutions de prévoyance doivent fixer dans leur règlement le taux applicable au calcul des bonifications de vieillesse jusqu'à l'âge de 70 ans. Le Conseil fédéral fixe le taux à appliquer si la disposition réglementaire correspondante fait défaut.

Insérer avant le titre du chapitre 6

Art. 33c Suspension du versement de la rente de vieillesse après l'âge de référence

¹ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés qui ont atteint l'âge de référence et qui reprennent une activité lucrative de suspendre le versement de leur rente de vieillesse jusqu'à la cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à 70 ans. L'avoie de prévoyance reste dans l'institution de prévoyance pendant la période de suspension.

² Les assurés qui suspendent le versement de leur rente de vieillesse peuvent demander la reprise du versement en tout temps.

³ Les assurés qui suspendent le versement de leur rente de vieillesse ne bénéficient d'aucune garantie des droits acquis.

⁴ L'institution de prévoyance ne peut pas autoriser ses assurés qui suspendent le versement de leur rente de vieillesse à effectuer des rachats.

⁵ Si un assuré décède pendant la durée de la suspension du versement de sa rente de vieillesse, les prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse qu'il aurait perçue au moment du décès.

⁶ S'il a perçu du capital à titre de prestations de vieillesse, le montant perçu ne peut pas être restitué à l'institution de prévoyance.

⁷ En cas de divorce pendant la période de suspension du versement de la rente de vieillesse, la part de rente à partager se calcule sur la base de la rente de vieillesse que l'assuré aurait touchée lors de l'introduction de la procédure de divorce.

Art. 49, al. 2, ch. 2 et 2a

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

2. la perception de la prestation de vieillesse (art. 13, al. 2 et 3, 13a et 13b);
- 2a. la suspension du versement de la rente de vieillesse (art. 33c);

*Dispositions transitoires de la modification du ...
(AVS 2030)*

¹ Les institutions de prévoyance peuvent maintenir les dispositions réglementaires qui prévoyaient un âge de la retraite inférieur à 63 ans pour leurs assurés pendant dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la modification du ...

² Si un assuré a atteint l'âge minimal de la retraite réglementaire de son institution de prévoyance pendant la période transitoire visée à l'al. 1 sans prendre sa retraite, le

droit de percevoir ses prestations de vieillesse avant d'avoir atteint l'âge minimal de retraite au sens de l'art. 13, al. 2, lui reste acquis.

6. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage²⁴

Art. 2, al. 1^{quater}

¹^{quater} L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance après l'âge de référence réglementaire et qu'il continue d'exercer une activité lucrative par laquelle il est assuré à la prévoyance professionnelle.

7. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain²⁵

Art. 27, al. 3

³ Les cotisations sont perçues sous la forme d'un supplément aux cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants. Les art. 11, 13a et 14 à 16, y compris les dérogations à la LPGA²⁶, sont applicables par analogie.

8. Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales²⁷

Art. 12, al. 4

⁴ L'assujettissement au régime d'allocations familiales visé à l'al. 2 reste inchangé si l'employeur mandate un tiers au sens de l'art. 13a LAVS de gérer les salaires.

Art. 25, let. e^{quater}

Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPGA²⁸, concernant:

e^{quater}, la gestion des salaires par un tiers (art. 13a LAVS);

²⁴ RS 831.42

²⁵ RS 834.1

²⁶ RS 830.1

²⁷ RS 836.2

²⁸ RS 830.1